Formulaire de révision ordinaire des ASPIM

Nom de l'ASPIM : Parc national de Port-Cros

SECTION I : CRITÈRES OBLIGATOIRES POUR L'INSCRIPTION D'UNE AIRE SUR LA LISTE DES ASPIM

(Art. 8,2. du Protocole et principes généraux C et D de l'annexe I)

A chaque question, des renvois au Format Annoté (FA) sont effectués.

STATUT DE CONSERVATION

1.1. L'ASPIM satisfait-elle un des critères liés à l'intérêt méditerranéen tel que présenté dans le protocole (Annexe 1 section B para. 2), et maintient-elle strictement le statut des populations de ses espèces protégées (celles de l'Annexe II du Protocole), et le statut de ses habitats sans changements négatifs significatifs du fonctionnement de ses écosystèmes ? (Article 8.2.) (Voir 34. et 4 dans le FA)

Réponse : OUI

Le parc national de Port-Cros maintient les critères liés à son intérêt méditerranéen évoqués lors de son inscription sur la liste des ASPIM. Des publications scientifiques récentes, dans de grandes revues internationales en témoignent.

En cas de réponse " non ", indiquer les raisons qui ont motivées ces déficiences, leur degré de gravité et, si possible, la date à laquelle il est envisagé de les surmonter.

1.2. Si « oui », est ce que les objectifs qui ont été déclarés, lors de la demande d'inclusion à la liste des ASPIM ont été activement poursuivis ?

Réponse : OUI

Les objectifs ont été activement recherchés qu'il s'agisse des objectifs de préservation des milieux ou bien des opérations de contrôle et de surveillance ou bien encore du corpus réglementaire.

STATUT JURIDIQUE

2.1. L'aire a-t-elle maintenu ou encore amélioré son statut de protection légale depuis la date du rapport précédent ? (A-e et C2, Annexe I). Voir 7.1.2 dans le FA

Réponse : OUI

Depuis la date du dernier rapport, le statut juridique de l'ASPIM a considérablement évolué.

Le décret du 4 mai 2012 a multiplié par 75 la surface du parc national de

Port-Cros avec pour la partie marine l'extension d'une zone de protection maximale appelée 'cœur de Parc' de Port-Cros vers Porquerolles sur une largeur de 600 mètres.

A cela s'ajoute une aire maritime adjacente (AMA) d'une surface de 120000

hectares.

Par ailleurs, les conditions d'accès à la zone se sont renforcées dans la mesure où désormais, la pêche maritime de loisir est interdite sur le sud de l'île de Port Cros et seule la pêche maritime à la traîne est autorisée au nord de l'île

Sur Porquerolles, plusieurs zones interdites à la pêche maritime de loisirs et à la chasse sous-marine ont été arrêtées dont une zone de non prélèvement au sud-est de Porquerolles.

Depuis 2006, la pêche maritime de loisir sur 50 % des eaux de Porquerolles est soumise à une autorisation délivrée par le préfet de région et elle est conditionnée par une déclaration obligatoire de captures.

Cet objectif devrait être étendu sur l'ensemble de la zone maritime autour de Porquerolles dans le courant de l'année 2015.

De la même manière, un arrêté du préfet maritime et un arrêté du préfet de région devraient être pris d'ici la fin de l'année 2015, suite à une décision du comité de pilotage Natura 2000 du 17 décembre 2014 interdisant toute activité humaine sur le quart sud-est de l'île de Porquerolles.

Par ailleurs, le nombre de titulaires d'autorisations de pêche maritime de loisirs sur les zones réglementées de Porquerolles est passé de 750 en 2006 à 450 en 2014.

Enfin, le mouillage des navires de plus de trente mètres est interdit dans la bande de 600 mètres autour de Port-Cros et de Porquerolles depuis 2006.

Au total, il y a une un accroissement important des mesures de protection du milieu marin, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore.

2.2. La déclaration légale de cette aire considère t-elle la conservation des valeurs naturelles comme un objectif primordial? (A-a et D1 Annexe I). Voir 7.1.3 dans le FA

Réponse : OUI

Le statut de parc national place les espaces concernés dans un objectif de conservation des valeurs naturelles, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L 331-1).

2.3. Les compétences et les responsabilités sont-elles clairement définies dans les textes régissant l'aire ? (D4 Annexe I). Voir 7.4.3 dans le FA

Réponse : OUI

Les compétences et les responsabilités sont clairement définies par le code de l'environnement qui précise les pouvoirs du conseil d'administration et du directeur de l'établissement. Le code de l'environnement précise également les attributions du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel du parc.

Le décret du 22 avril 2009 modifié portant organisation du parc national de Port-Cros vient préciser les dispositions générales du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre le directeur et le conseil d'administration.

Le décret du 4 mai 2012 précise les pouvoirs du directeur en ce qui concerne les autorisations de travaux ou d'activités sur la partie terrestre des îles de Port-Cros et de Porquerolles.

Pour ce qui concerne la réglementation en mer, la navigation maritime relève du pouvoir du préfet maritime en vertu du décret du 4 février 2004 et la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime professionnelle ou la pêche maritime de loisirs relèvent du décret n°90-95 du 25 janvier 1990 depuis codifié dans le code rural et de la pêche maritime.

2.4. Est-ce que les influences/menaces extérieures sont prises en considération dans le cadre juridique de l'ASPIM ? Est-ce que les textes légaux établissent clairement les moyens de coordination entre les autorités terrestres et maritimes ? (D4 Annexe 1, Art. 7.4. du Protocole). La question n'est pas applicable, en cas d'absence de zone maritime au niveau de l'ASPIM. Voir 7.4.3 dans le FA.

Réponse : OUI

Les textes tels que le code de l'environnement ou le code général des collectivités territoriales établissent pour chacune des autorités concernées les compétences exercées.

La coordination entre les différentes autorités est assurée au conseil d'administration de l'établissement où elles sont représentées et aussi par des conventions de partenariat.

Les atteintes au bon état écologique des habitats et de la ressource sont contrôlées par un encadrement étroit de la pêche maritime de loisir, de la chasse sous-marine et de la pêche maritime professionnelle.

Indiquer les mesures qui ont été adoptées pour faire face à ces influences/menaces.

Le mouillage des navires de grande dimension est aujourd'hui interdit dans la zone cœur de Parc de Port-Cros et de Porquerolles par le décret du 22 avril 2009 et par le décret du 4 mai 2012 et le mouillage des navires de plaisance de plus petite taille est strictement encadré par le décret du 22 avril 2009, par le décret du 4 mai 2012 et par l'arrêté du préfet maritime de 2012 qui par ailleurs restreignent l'exercice de la pêche maritime, de la navigation et de la plongée sous-marine.

En cas de réponse « non », indiquez les raisons qui ont motivées les déficiences et, si possible, la date à laquelle il est envisagé de les surmonter.

METHODES DE GESTION (principes généraux " D " en annexe 1)

3.1. Est-ce-que l'aire protégée dispose d'un organe/autorité de gestion stable ou amélioré par rapport à la date à laquelle elle a été déclarée ASPIM et/ou depuis la dernière révision ?

Existence d'un organe de gestion avec des pouvoirs suffisants (Art.7.2.d, 7.2.f). D6 - Annexe 1 : Pour être inclus dans la liste des ASPIMS une aire protégée doit avoir un organe de gestion, avec des pouvoirs suffisants ainsi que des moyens et des ressources humaines pour prévenir et/ou contrôler les activités qui pourraient être contraires à l'objectif de l'aire protégée. Voir 8.1 dans le FA.

Réponse : OUI

L'aire protégée dispose d'un directeur, d'un conseil d'administration et d'un conseil scientifique qui émet un avis sur tout projet ayant un impact direct ou indirect sur le cœur marin, conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du code de l'environnement.

Le rôle du conseil scientifique du parc national dans la prise de décisions de l'établissement a été accru par le décret du 4 mai 2012.

Le parc national de Port Cros dispose d'agents de surveillance répartis sur Port Cros et sur Porquerolles et de moyens maritimes (3 embarcations par île et des moyens radio) pour contrôler le respect de la réglementation. Le dernier bilan du contrat d'objectifs montre d'ailleurs sur les trois dernières années une augmentation significative de l'activité de surveillance du milieu maritime.

Le contrat d'objectif signé entre le ministre et le directeur du parc national fait office de plan de gestion. Il précise les objectifs à atteindre en matière de surveillance et de gestion du plan d'eau sur la période 2012-2014. Le nouveau plan de gestion 2015-2017 devrait être approuvé d'ici la fin du premier semestre 2015.

3.2. Le Plan de Gestion est-il en vigueur?

Est-ce que le plan de gestion a été officiellement adopté ? (D7 Annexe 1). Voir 8.2.1 et 8.2.2 dans le FA

Réponse : OUI

Le plan de gestion est matérialisé par le contrat d'objectifs, document contractuel signé entre le ministre et le président du conseil d'administration, qui fixe pour une période de trois ans les objectifs de l'établissement pour chacune des thématiques identifiées : contrôle et surveillance, protection du milieu, éducation et sensibilisation.

Le précédent contrat d'objectifs 2012-2014 vient de s'achever, l'actuel 2015-2017 est en cours de préparation.

3.3. Le Plan de Gestion prend-il en considération les conditions requises à l'article 7 du protocole et de la section 8.2.3 du FA?

Réponse : OUI

De plus amples informations, utiles à l'évaluation du Plan de Gestion, sont demandées au point 7.1 de ce Formulaire.

En cas de réponse « non » indiquez les raisons qui ont motivées les déficiences et, si possible, la date à laquelle il est envisagé de les surmonter.

DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES ET DE L'INFORMATION

4.1. Le groupe de gestion dispose-t-il de l'équipement de base et des ressources humaines et financières nécessaires ?

(Art. 7.2.d, 7.2.f). D6 - Annexe I: Pour être incluse dans la liste ASPIM, une aire protégée doit avoir un groupe de gestion, être doté d'un pouvoir suffisant, de moyens et de ressources humaines viables pour empêcher et/ou contrôler les activités qui pourraient être contraires aux objectifs de l'aire protégée. Voir 9.1, 9.2. dans le FA

Réponse : OUI

Le parc national de Port-Cros comprend 76 agent dont une douzaine d'agents habilités à constater les infractions en mer. Il dispose de moyens matériels et financiers suffisants pour assurer les contrôles en mer. Le nombre de contrôles en mer a augmenté au cours de ces dernières années.

En dehors des moyens propres au parc national, différentes administrations de l'Etat peuvent effectuer des contrôles en mer dans l'aire du parc national.

La politique pénale du parc national est approuvée chaque année par le procureur de la république de Toulon. Le parc national participe à la coordination des administrations de l'Etat en mer qui est assurée chaque année par la direction départementale des territoires et de la mer.

4.2. L'aire a-t-elle un programme de contrôle ?

(D8 - Annexe I : Le programme devrait inclure l'identification et la surveillance d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre l'évaluation, l'état et l'évolution de l'aire, aussi bien que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en application, de sorte qu'ils puissent être adaptés en cas de besoin. Voir 9.3.3. dans le FA

Réponse : OUI

Le parc national de Port-Cros dispose d'un programme de contrôle établi selon la politique pénale qui a été adoptée.

Si oui, quels sont les paramètres sous contrôle et quels sont les objectifs auxquels ces paramètres se rapportent ?

L'objectif est d'effectuer les contrôles aux moments les plus critiques : période estivale et fin de matinée début d'après-midi, dans une recherche d'allocation optimale des ressources aux emplois afin de rendre le plan de contrôle encore plus efficace.

Les infractions concernant la pêche maritime sont systématiquement poursuivies devant les autorités judiciaires et les condamnations sont effectives. Les infractions de moindre ampleur font l'objet de rappels à la loi.

Les éléments de réponse sont apportés à l'annexe 4.2 ci-jointe.

4.3 Y a-t-il un mécanisme de feedback qui établit une liaison explicite entre les résultats du programme de contrôle et les objectifs de gestion, et qui permet d'adapter les mesures de protection et de gestion ?

Réponse : OUI

Il y a plusieurs mécanismes de feedback qui établissent une liaison explicite entre les résultats du programme de contrôle et les objectifs de gestion.

L'état des stocks sur Port-Cros fait l'objet d'une analyse annuelle étudiée par le conseil scientifique du parc national. Les observations du conseil scientifique sont traduites en mesures de gestion par le directeur de l'établissement. Ainsi en 2013 le risque d'atteinte à l'effet réserve constaté sur Port Cros a conduit le directeur du parc national à renforcer les conditions de la pêche professionnelle sur Port Cros.

De la même manière, les dimensions de la zone ressource sur Porquerolles ont été arrêtées après avis du conseil scientifique. Un programme de suivi de l'état de la ressource sera mis en place dès 2015.

En cas de réponse « non » indiquez les raisons qui ont motivées les déficiences et, si possible, la date à laquelle il est envisagé de les surmonter.

SECTION II : TRAITS PROCURANT UNE PLUS-VALUE A L'AIRE

(section B4 de l'annexe l et autres obligatoires pour une SPA (arts 6 et 7 du protocole)

MENACES ET CONTEXTE ENVIRONNANT

5.1. Evaluer le niveau des menaces dans le site par rapport à la valeur écologique, biologique, esthétique et culturelle de l'aire (B4.a Annexe I). Voir 5.1, considérer également 3.5.2.b, 6.3 et 6.4. dans le FA

Le décret du 22 avril 2009 et celui du 4 mai 2012 interdisent la plupart des exploitations en cœur de parc et soumettent les autres à l'autorisation du directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. Il n'y a donc pas de menace au regard d'une exploitation non réglementaire des ressources naturelles.

En revanche la forte fréquentation estivale des îles de Port-Cros et de Porquerolles par les navires de plaisance nécessitent un renforcement des mesures de gestion de la navigation et plus particulièrement sur la côte nord de Porquerolles.

La forte fréquentation des îles l'été nécessite de réfléchir sur la capacité de charge, même si des mesures de protection des milieux naturels ont été prises (fermetures de pistes, d'accès aux milieux naturels, interdictions de débarquement ou d'accostage, etc.)

Il s'agit d'ailleurs plus d'une préoccupation que d'une menace.

En particulier:

Exploitation non réglementaire des ressources naturelles (par exemple exploitation du sable, de l'eau, du bois, et des ressources vivantes). Voir 5.1.1. dans le FA

SCORE: 3

Le corpus juridique relatif à l'exploitation des ressources naturelles est exhaustif et précis, les contrôles sont réguliers. Dès lors le risque est nul.

Menaces sérieuses pour les habitats et les espèces (par exemple perturbation, dessiccation, pollution, destruction, introduction d'espèces étrangères.). <u>Voir 5.1.2. dans le FA</u>

SCORE: 2

De la même manière le corpus juridique et les contrôles réguliers permettent d'éviter une menace sérieuse. Mais dans ce cas précis, le risque 0 n'existe pas (pollution accidentelle ou catastrophe naturelle)

Augmentation de la présence humaine (par exemple tourisme, bateaux, bâtiment, immigration...) <u>Voir 5.1.3. dans</u> le FA

SCORE: 1

Le contrôle de la fréquentation des îles de Port-Cros et de Porquerolles constitue le défi majeur pour le parc national de Port-Cros. Comment assurer l'équilibre entre la fréquentation d'un site naturel et sa nécessaire prérservation.

Conflits historiques ou actuels entre utilisateurs ou groupes d'utilisateurs. Voir 5.1.4.6.2, dans le FA

SCORE: 2

Les conflits d'usage entre pêcheurs plaisanciers, pêcheurs professionnels, chasseurs sous-marins, plaisanciers et plongeurs sous-marins sont parfois des obstacles à la prise de bonnes décisions, dans la mesure où les mesures à prendre concernent l'ensemble des acteurs du monde maritime. L'opposition entre les acteurs conduirait à un débat stérile.

5.2 Évaluer le niveau des menaces extérieures par rapport aux valeurs écologiques, biologiques, esthétiques et culturelles de l'aire (B4.a Annexe I). Voir 5.2. dans le FA

Peu de menaces extérieures, si ce n'est la pollution amenée par le courant ligure (courant nord-méditerranéen), qui nécessite de multiples actions de nettoyage des plages chaque année par les agents du parc national mais aussi par le public bénévole.

En particulier:

Les problèmes de pollution des sources extérieures (déchets solides et autres affectant les eaux en amont) *Voir 5.2.1. dans le FA*

SCORE: 2

Le principal problème vient des macro-déchets jetés à la mer sur les côtes italiennes qui, entraînés par le courant ligure, viennent sur les îles de Port-Cros et de Porquerolles. Le parc national assure l'entretien régulier des plages.

L'impact significatif sur les paysages et sur les valeurs culturelles Voir 5.2.2 dans le FA

SCORE: 2

Peu d'impact si ce n'est sur les paysages sous-marins du fait là aussi des pollutions telluriques provenant d'ailleurs.

Le développement des menaces prévues aux abords. <u>Voir 6.1 dans le FA</u> SCORE : 2

Peu de menaces prévues aux abords et identifiées.

5.3. Y a t-il un plan intégré de gestion côtière ou des lois réglementant l'utilisation du territoire dans l'aire limitant ou entourant l'ASPIM? (B4.e Annexe I). Voir 5.2.3 dans le FA

SCORE: 1

La charte du parc national de Port-Cros, qui devrait être approuvée par décret d'ici la fin de l'année 2015 et qui a reçu un avis favorable de l'ensemble des acteurs du territoire, crée un plan de gestion pour les espaces environnants.

Le plan de gestion de l'ASPIM constitue un référentiel pour les mesures des zones environnantes.

5.4. Le plan de gestion de l'ASPIM fournit-il une réglementation pour les zones environnantes ? (D5-d Annexe I). Voir 7.4.4. dans le FA

SCORE: 1

Le plan de gestion de l'ASPIM constitue un référentiel pour les zones environnantes, notamment pour les zones Natura 2000 de la côte varoise.

RÈGLEMENTATIONS

6.1. Évaluer le degré de réglementation légale <u>Voir 7.4.2. dans le</u> FA

En particulier, pour ce qui concerne le contexte national :

Réglementations concernant le renforcement de l'application des autres protocoles à la Convention de Barcelone, et, en particulier le largage des déchets, le passage des bateaux et la modification du sol ? (Art. 6b, 6c, 6e du Protocole, D5-a Annexe I)

SCORE: 1

Le largage des déchets est interdit par le code de l'environnement, l'introduction de toute espèce étrangère est interdite par le décret du 4 mai 2012.

L'article L331-14 soumet à l'avis conforme de l'établissement tout projet ayant un impact ou susceptible d'avoir un impact en cœur de parc.

Réglementations sur l'introduction de toute espèce étrangère dans l'aire spécialement protégée en question, ou de toute espèce génétiquement modifiée ? (Art. 6 d du Protocole, D5-b Annexe I)

SCORE: 1

Le décret du 4 mai 2012 réglemente strictement l'introduction de toute espèce génétiquement modifiée.

Réglementations concernant les études de l'Impact sur l'Environnement pour les activités et les projets susceptibles d'affecter d'une manière significative les aires protégées ? (Art. 17 du Protocole) SCORE: 1

Le code de l'environnement (art L-122 et suivants) et l'article L 331-14) imposent une étude d'impact à tout projet d'aménagement susceptible d'avoir des impacts sur l'ASPIM.

En particulier, pour ce qui concerne le contexte local propre à l'ASPIM :

Réglementations de la pêche, de la chasse, de la capture des animaux et de la récolte de plantes ou de leur destruction, du commerce des animaux, des plantes, des parties d'animaux et de plantes, provenant de l'aire ?(Art. 6 g du Protocole, D5-c Annexe I)

SCORE: 1

Le décret du 4 mai 2012 encadre très strictement les règlementations de chasse, de pêche et de ramassage des végétaux sur l'ASPIM.

7.1. Évaluer le degré de détails du plan de gestion

(par exemple la présence de zonage, les règlements pour chaque zone, les compétences et les responsabilités, les organismes dirigeants, les programmes de gestion, tels que la protection, la gestion des ressources naturelles, le tourisme, l'usage public, l'éducation, la recherche, la surveillance, l'entretien, les services et les concessions..).

Voir 8.2.3. dans le FA

SCORE: 3

Les mesures de gestion sont bien détaillées, elles concernent les espèces, les activités et travaux, l'accès et la circulation et ce pour chacune des deux îles. Les zones réglementées font l'objet d'une délimitation précise. Ces éléments figurent dans le décret du 4 mai 2012, dans l'arrêté du préfet maritime et dans l'arrêté du préfet de région.

7.2. Évaluer dans quelle mesure la propriété terrienne est bien définie

(Des régimes de propriété terrienne indéterminés ou non enregistrés sont une source fréquente de conflits dans la plupart des aires protégés partout dans le monde). <u>Voir 7.3. dans le FA</u>

SCORE: 3

Le Parc national de Port-Cros est affectataire de la moitié de l'île de Port Cros propriété de l'Etat et le Conservatoire du littoral l'est pour l'autre moitié, le parc national de Port Cros est affectataire de 80% de l'île de Porquerolles selon un plan cadastral établi en 1985, le reste de l'île appartient à des privés.

7.3. Y a-t-il un organisme représentant les secteurs public, professionnel et non gouvernemental ainsi que la communauté scientifique liée à l'organisme de gestion ? (B4b, B4c Annexe I). Voir 8.1.2, et 8.1.3

SCORE: 1

Le conseil scientifique du parc national est prévu par le code de l'environnement et aussi par le décret du 22 mars 2009, il assiste le directeur et le conseil d'administration dans toutes les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Le conseil d'administration est défini par le code de l'environnement et ses membres sont nommés par arrêté ministériel.

Le conseil économique social et culturel, qui représente les acteurs de la société civile, est défini par le code de l'environnement et les membres sont nommés par le directeur de l'établissement.

Le conseil économique, social et culturel et le conseil scientifique sont très étroitement associés à l'élaboration des mesures de gestion de l'aire

protégée.

7.4. Évaluer la qualité de la participation du public, et en particulier celle des communautés locales dans la planification et la gestion de l'aire (B4.b Annexe I)

(par exemple une planification adéquate associe les partenaires locaux et intègre avec des régimes de gestion adaptés, un large spectre d'usages possibles et d'activités humaines réglementées qu'elle associe aux objectifs principaux de conservation de l'environnements marin et côtier) Voir 8.1.4. dans le FA

SCORE: 3

Le public est représenté par le conseil économique, social et culturel de l'établissement.

7.5. Est-ce que le plan de gestion est contraignant pour d'autres autorités administratives nationales/locales disposant de compétences dans l'aire ? <u>Voir 8.2.2 dans le FA</u>

SCORE: 1

Les autres autorités administratives ont l'obligation de suivre le plan de gestion de l'ASPIM. Elles sont représentées au conseil d'administration.

MESURES DE PROTECTION

8.1. Évaluer le degré d'application des mesures de protection

Le plan de gestion est contraignant pour d'autres autorités administratives et notamment pour la marine nationale mais ces dernières doivent effectuer les contrôles conformément au plan de gestion à partir du moment où elles sont habilitées à effectuer ces contrôles.

En particulier :

Est-ce que les limites de l'aire sont marquées d'une façon adéquate sur terre et, si possible, en mer ? *Voir 8.3.1. dans le FA*

SCORE: 1

Les limites du parc figurent sur les documents nautiques officiels ainsi que les règlementations existantes.

Sur le terrain, les limites du parc national sont clairement indiquées à l'exception des zones en mer qu'il n'est pas possible de marquer.

Existe-t-il une collaboration d'autres autorités dans la protection et la surveillance de l'aire et si cela est applicable, existe-t-il un service de garde côtière aidant à la protection marine ? <u>Voir 8.3.2. 8.3.3. dans le FA SCORE : 1</u>

Les autres administrations collaborent pleinement au programme de surveillance établi par le parc national et validé par le procureur de la république.

Est-ce que des agences (ou institutions) tiers disposent aussi de prérogatives pour appliquer les règlementations relatives à la protection de l'ASPIM ?

SCORE: 1

Toutes les administrations de l'Etat disposent des prérogatives pour assurer efficacement les contrôles

Existe-t-il des pénalités conséquentes et assez de pouvoir permettant une application efficace des règlements, et est-ce que le personnel sur le terrain est autorisé à appliquer des sanctions ? <u>Voir 8.3.4. dans le FA</u> SCORE: 1

Chaque année, le parc national établit sous forme de tableau une politique pénale qui est validée par le procureur de la république. Les amendes relatives aux infractions identifiées comme prioritaires sont élevées. Le Parc national de Port Cros a communication du montant des amendes prononcées par les juridictions.

L'aire a-t-elle établi un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle ou d'autres urgences sérieuses? (Art. 7,3. du Protocole, Recom. de la 13èeme réunion des Parties)

SCORE: 1

Le Parc national de Port Cros est concerné par le plan ORSEC et a fini d'établir, en lien avec le Service départemental d'incendie et de secours du Var, un plan de prévention et de lutte contre l'incendie sur les deux îles.

RESSOURCES HUMAINES

9.1. Concordance des ressources humaines disponibles et de l'organisme de gestion (Art.7.2-f du Protocole, D6 Annexe I) (par exemple nombre suffisant d'employés pour assurer une gestion appropriée de la protection de l'aire). Voir 9.1.1. dans le FA

Y a-t-il un administrateur de terrain permanent sur le site? <u>Voir 9.1.2.</u> <u>dans le FA SCORE : 1</u>

L'établissement dispose de 12 agents sur Port-Cros et de 24 agents sur Porquerolles. A la tête de ces agents il y a un chef de secteur qui est le représentant direct et permanent sur l'île. Il dispose d'un adjoint.

Y a-t-il un personnel du domaine permanent ? (par exemple techniciens, surveillants, guides...). Voir 9.1.2. dans le FA

9.2. Evaluer l'adéquation du niveau de formation du personnel disponible (Art.7.2-f du Protocole, D6 Annexe I) (par exemple un bon niveau de formation pour assurer la protection de l'aire)

SCORE: 3

L'établissement dispose d'une commission de formation chargée de proposer au directeur un plan de formation de l'ensemble des agents. Depuis la mise en place de cette commission en 2013, le nombre d'heures de formation suivies par les agents a augmenté de manière considérable.

MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

10.1. Évaluer le degré d'adéquation des moyens financiers (Ressources suffisantes pour le développement et la mise en œuvre du plan de gestion, comprenant par exemple l'interprétation, l'éducation, la formation, la recherche, la surveillance et l'application des règlements). Voir 9.2.1. dans le FA

SCORE: 2

Le budget de l'établissement est d'environ 8 M€/an. Malgré les baisses de la subvention de l'Etat, l'optimisation des dépenses a permis de maintenir les dépenses affectées aux opérations de surveillance et d'aménagement à un niveau stable, voire en légère augmentation.

10.2. Évaluer l'infrastructure de base (Art.7.2-f du Protocole) Sièges administratifs sur le site, installations d'accueil des visiteurs (centre de réception, chemins, signalisation...), informations spécifiques, matériel d'éducation et de sensibilisation.

SCORE: 2

L'établissement, dont le siège est à Hyères, dispose d'un service de communication de 4 personnes qui assure non seulement la communication du parc national (site WEB, publication de la revue du parc national mais aussi l'éducation à l'environnement des classes d'établissements scolaires de l'aire d'adhésion du parc national). L'établissement dispose par ailleurs de deux sites d'accueil des visiteurs, l'un à Porquerolles et l'autre à Port Cros.

10,3. Évaluer l'équipement.

Postes de gardes et signalisation sur les accès principaux, moyens d'action en cas d'urgence, véhicules marins et terrestres, radio et matériel de transmissions. Voir 9.2.3. dans le FA

SCORE: 2

L'établissement dispose de trois navires par île, de plusieurs véhicules terrestres, VHF, jumelles, etc.

INFORMATION ET CONNAISSANCES

11.1. Évaluer l'étendue des connaissances afférentes à l'aire et à ses abords. (D3 - Annexe I : Concernant au moins les cartes spécifiques, la distribution de l'habitat, les inventaires d'espèces, et les facteurs socioéconomiques). Voir 9.3.1. dans le FA SCORE: 3

L'établissement dispose d'une très bonne connaissance de l'aire : les habitats et espèces font l'objet d'inventaires exhaustifs et de suivi réguliers grâce au travail du service scientifique et du conseil scientifique, aussi bien pour ce qui concerne la faune que la flore.

11.2. Évaluer l'adéquation du programme pour la collecte de données et le programme de contrôle

Voir 9.3.2. dans le FA

SCORE: 3

Le programme de collecte de données et le programme de contrôle obéissent à des règles indépendantes l'une de l'autre. Toutefois, les programmes sont coordonnés sur le terrain par les chefs de secteur, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction opérationnelle dans la mise en œuvre de ces programmes.

COOPÉRATION ET RESEAUX

12.1. Existe-t-il d'autres organismes nationaux ou internationaux collaborant avec des moyens humains ou financiers ? (par exemple chercheurs, experts, volontaires...). Voir 9.1.3. dans le FA SCORE: 3

Le conservatoire du littoral, l'agence de l'eau, l'agence des aires marines protégées, la région et le département collaborent aux programmes d'action Depuis 2012, le parc national de Port Cros a recruté un agent chargé de l'ingénierie financière et de la participation internationale, destiné à multiplier les programmes d'action coordonnés.

12,2. Évaluer le niveau de coopération et d'échange avec d'autres ASPIM (particulièrement dans d'autres nations) (Art. 8, art. 21.1, Art. 22.1, Art. 22.3, A.d Annexe I) SCORE: 2

Le parc national de Port Cros est intégré au réseau MedPAN, au réseau régional des espaces naturels et développe plusieurs programmes de coopération bilatéraux notamment avec l'océan indien. Plusieurs membres du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros sont également membres des conseils scientifiques d'autres ASPIM, assurant ainsi, bien que de façon informelle, des échanges entre ces ASPIM.

Le parc national de Port Cros souhaiterait développer davantage la coopération en faveur des aires marines protégées disposant d'une moins grande expérience. A cet effet il a accueilli les membres de MedPAN en 2013 sur la coopération en matière de surveillance.

COMMENTAIRES établis par la Commission Technique Consultative

Une première version provisoire très élémentaire du formulaire a été retransmise aux consultants par le CAR-ASP le 9 février 2015, leur donnant l'opportunité d'étudier le dossier d'une manière générale avant la mission et de demander au PNPC de préparer et d'apporter plus de détails aux réponses du formulaire, pour la réunion de révision. Une deuxième version du formulaire (ceci) a était envoyée aux consultants le 13 avril par la Direction du PNPC, en y ajoutant l'information qui avait était apportée lors de la réunion de révision. Il est à noter que cette contrainte était provoquée par un problème du format informatique pdf du premier document qui ne permettait pas l'inclusion de texte. Une série de documents présentés en annexe justifient en grande partie le contenu de ce formulaire. La réunion, tenue le 2 avril 2015 aux bureaux du Parc National de Port-Cros à Hyères, a rassemblé aux côtés des deux consultants, Monsieur Guillaume Sellier, Directeur du PNPC et Monsieur Charles-François Boudouresque, Président du Conseil Scientifique du PNPC, et Expert National pour cette révision ordinaire. Madame Maud Casier, point focal CAR/ASP retenue par d'autres engagements n'a pu se joindre à la réunion. Cette réunion a permis de passer en revue et de discuter point par point l'ensemble du formulaire. L'expertise a eu comme référence les textes du protocole ASP-DB dédiés aux ASPIM. le formulaire ainsi que les documents de référence justifiant les données exposées dans le formulaire.

CONCLUSION

L'ASPIM fait l'objet d'une gestion remarquable, grâce notamment à un personnel disposant de grandes capacités techniques et scientifiques, et d'une gouvernance participative en régulière évolution. Malgré des périodes difficiles dans le passé, aujourd'hui on constate qu'il y a eu une bonne évolution de la mentalité de la population locale, mais aussi de l'établissement public. Ceci est arrivé avec le concept de développement durable, aidant progressivement à évincer les idées reçues par rapport aux relations foncièrement négatives des rapports entre l'homme et la nature.

La gestion et la réglementation de l'ASPIM s'appuie sur des textes de lois clairement définis et régulièrement mis à jour, s'adaptant à des impératifs de gestion en constante évolution. Le statut de Parc National confère au PNPC une capacité majeure de mettre en œuvre des mesures de gestion efficaces. Il est notamment intéressant de noter d'utilisation d'un langage «soft», ne provoquant pas de réactions hostiles et favorisant la compréhension des objectifs et l'acceptation par les parties prenantes (exemple: usage du terme 'zone ressource' au lieu de zone de non prélèvement ou réserve intégrale).

Le suivi scientifique de l'ASPIM est en adéquation avec les impératifs de gestion. L'expérience de 50 ans et l'implication du Conseil scientifique du

PNPC sont exemplaires et ont inspiré la Loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux en ce qui concerne les prérogatives des conseils scientifiques, en leur conférant un rôle fortement renforcé.

La nouvelle délimitation et élargissement du PNPC est finie, il reste seulement à confirmer l'intégration de la partie terrestre des communes, mais cela n'affecte pas l'ASPIM. Dans le cadre du nouveau PNPC, on compte avec un Conseil d'administration qui intègre l'État, les collectivités territoriales, des experts (dont le président du conseil scientifique), etc., avec un Conseil scientifique mais aussi, depuis 2013, avec un Conseil économique, social et culturel qui représente les usagers. Tout cela devient un espace unique de coopération et de gouvernance afin de répondre aux enjeux environnementaux et de développement durable du PNPC, et finalement à la compréhension de la valeur de la biodiversité, même au-delà des limites du Parc. Cette démarche est renforcée par un mode de gestion anticipatif clairement adopté par la Direction du Parc National.

En définitive, l'évaluation de cette ASPIM telle que discutée lors de la réunion du CTC s'avère positive sur tous les plans. Les marges de progression s'inscrivent principalement dans l'adaptation aux nouveaux contextes et dans ce cas de figure, vers la nouvelle délimitation du Parc national qui connait une extension spatiale très significative et la nouvelle charte.

Cependant, il est à noter quelques pistes d'amélioration et d'évolution, principalement :

La mise à jour de la délimitation de l'ASPIM par rapport à la modification de la délimitation du Parc, en ajoutant les zones ajoutées après la modification.

 Le renforcement des échanges avec les autres aires protégées marines et côtières méditerranéennes, notamment les ASPIM, en vue de l'essaimage et une plus grande diffusion du savoir-faire du PNPC en matière de gestion et suivi scientifique,

- à cet effet, une idée à développer est la mise en œuvre d'un centre de formation sur la gestion des AMP et spécifiquement ciblé sur les ASPIM afin d'améliorer leur efficacité et leur durabilité.

RECOMMANDATIONS

L'équipe d'évaluation propose les recommandations consignées cidessous :

- Étendre l'ASPIM sur l'ensemble du territoire de la nouvelle délimitation du Parc
- Poursuivre la recherche scientifique orientée vers les protocoles de suivi des écosystèmes, plutôt que des espèces, et en lien avec l'Approche Ecosystémique de la Convention de Barcelone et la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin de l'Union Européenne.

- Continuer à renforcer l'application des Chartes de pêche et de plongée dans l'ensemble du PNPC et notamment dans les zones ressource.
- Renforcer la politique de gouvernance du PNPC à travers l'activité équilibrée de ses trois Conseils (d'Administration, Scientifique et Economique, Social et Culturel).
- Continuer à lancer de bons messages de communication ciblés vers l'opinion publique en général et les usagers en particulier. Et notamment pour contribuer à la compréhension de la valeur de la biodiversité du PNPC, ainsi que de la 'biodiversité ordinaire' d'une manière anticipative.
- Renforcement de l'implication dans les réseaux méditerranéens d'aires marines protégées pour favoriser les échanges avec d'autres aires protégées marines et côtières, notamment les ASPIM, et partager le savoir-faire du PNPC en matière de gestion et de suivi scientifique.
- Développer l'idée de mettre en œuvre un centre de formation sur la gestion des AMP, spécifiquement ciblé sur les ASPIM.

SIGNATURES

Point Focal National

Experts Indépendants

Directeur(s) de l'ASPIM

(DES PAGES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES POUR LES COMMENTAIRES DE CHAQUE MEMBRE)

Plus Value de l'ASPIM

Questions		Note obtenue	Maximum
5	Menaces et Contexte environnant	16	23
6	Réglementations	4	4
7	Gestion	11	11
8	Mesures de protection	5	5
9	Ressources Humaines	5	5
10	Moyens financiers et matériels	6	9
11	Information et connaissances	6	6
12	Coopération et réseaux	5	6
TOTAL		58	69